

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/173

4 mai 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA SEPTIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa septième réunion de l'année, du 24 au 27 avril 1979. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. de Gouvion St-Cyr, Hamza², Kujirai, Martin/Patek, Phelan, Seng², Suarez et Tsao/Chan³.
2. Le rapport concernant les cinquième et sixième réunions a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/429.
3. L'OST avait reçu une notification de la Suède concernant un nouvel accord bilatéral conclu avec la Yougoslavie au titre de l'article 4. L'OST a noté l'absence de dispositions prévoyant des possibilités de transfert et a rappelé ses observations antérieures au sujet des cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts en raison d'une reconnaissance réciproque du principe de la production viable minimum (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74). Après examen, l'OST est convenu de communiquer le texte de l'accord au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/424).
4. L'OST avait reçu une communication de la CEE concernant des mesures de sauvegarde prises antérieurement à l'égard de certaines importations de textiles originaires de Turquie. Il a relevé que les produits textiles turcs admis sur le territoire de la CEE ne faisaient actuellement l'objet d'aucune limitation. Dans ces circonstances, l'OST est convenu de transmettre cette communication au Comité des textiles conformément à l'article 7, pour l'information des pays participants. (Voir COM.TEX/SB/425.)

¹Quatre-vingt-cinquième réunion de l'OST depuis sa création.

²Présent pendant une partie de la réunion.

³Remplace M. Tsao en l'absence du suppléant.

5. L'OST a examiné la notification, faite par la Communauté économique européenne au titre de l'article 4, paragraphe 4, de l'Arrangement, d'un accord paraphé entre la CEE et la Yougoslavie. L'OST a noté que ses observations et recommandations générales, reproduites dans les documents COM.TEX/SB/380 et 388, s'appliqueront à cet accord. Après examen, l'OST est convenu de communiquer le texte de la notification au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/426). Un amendement à l'accord conclu au titre de l'article 4 entre la CEE et l'Inde a été également examiné par l'OST et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/427.

6. L'OST a également reçu une notification de Sri Lanka concernant un accord conclu avec la Norvège pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982. Le Comité des textiles avait en effet demandé que les accords conclus avec des non-participants, ou les mesures prises à leur égard, soient notifiés. L'OST est convenu de transmettre la notification au Comité des textiles au titre des articles 7 et 8, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/428).

7. L'OST a reçu un rapport périodique¹ de la Thaïlande exposant la situation de son industrie textile et les liens qui existent entre cette situation et les restrictions appliquées au commerce des textiles. Ce rapport a été adressé à l'OST conformément aux procédures arrêtées pour l'examen des restrictions notifiées au titre de l'article 2, paragraphe 1, par des pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général. L'OST a noté que les restrictions précédemment appliquées aux importations de fibres et fils de polyester ainsi qu'aux fibres continues et aux fils élastiques en nylon ont été levées à compter du 21 février 1979. L'OST est convenu de distribuer le rapport aux pays participants, pour leur information (voir le document COM.TEX/SB/430).

8. L'OST avait reçu des Etats-Unis une notification concernant une mesure prise unilatéralement par ce pays au titre de l'article 3, paragraphe 5 i), de l'AMF à l'égard des importations de soutien-gorge en provenance de la République Dominicaine. Cette mesure, qui faisait suite à une demande que les Etats-Unis avaient adressée à la République Dominicaine le 30 novembre 1978, a pris effet le 12 mars 1979, avant l'acceptation par la République Dominicaine de l'AMF prorogé par le Protocole.

¹Voir le document COM.TEX/SB/350, paragraphe 4.

9. A la suite de son acceptation, le 14 mars 1979, la République Dominicaine a demandé à l'OST d'examiner les mesures prises par les Etats-Unis conformément aux dispositions de l'article 3 et de l'article 11, paragraphe 5, applicables en la matière.

10. L'OST a entendu les thèses respectives des délégations des Etats-Unis et de la République Dominicaine. Il a noté que les deux parties avaient précédemment mené des négociations au titre des articles 3 et 4, et qu'elles étaient convenues de les reprendre le 2 mai 1979. En conséquence, l'OST a recommandé que ces négociations soient poursuivies dans le respect de toutes les dispositions pertinentes de l'AMF, et il a invité les deux parties à lui rendre compte des résultats lorsqu'il reviendra sur cette question, si cela s'avérait nécessaire.